

Gouvernement du Québec

Décret 401-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022, le ministre de l'Éducation a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 21 000 000 \$ à Alloprof, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025, afin de réaliser les activités prévues au plan de développement triennal d'Alloprof 2022-2025;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière sont établies dans une convention conclue le 13 septembre 2022;

ATTENDU QUE des modifications doivent être apportées à cette convention afin de modifier notamment l'aide financière ainsi que ses modalités de versement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15) le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et secondaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services

des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 13 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle d'un montant maximal de 25 000 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2023-2024, afin de bonifier les services des enseignants-répondants dans le cadre du Plan de rattrapage scolaire et que soient modifiées certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière autorisée par le décret numéro 1393-2022 du 6 juillet 2022, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention conclue le 13 septembre 2022, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82809

Gouvernement du Québec

Décret 403-2024, 13 mars 2024

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992 le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes un diplômé de l'École est nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation de l'association de diplômés de l'École ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;